

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
TRAVAIL-DEMOCRATIE-PAIX

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE  
DU PARTI

ORDONNANCE N° 8/77 du 22 avril 1977

Accordant l'aval de l'Etat à un prêt  
consenti par la Caisse Centrale de  
Coopération Economique à la B.N.D.C.  
et rétrocedé à l'ATC.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

(/u l'Acte Fondamental en date du 5 Avril 1977; notamment  
en son article 10;

(/u l'Acte n° 005/PCT du 19 Mars 1977 du Comité Central du  
Parti Congolais du Travail; portant création du Comité Militaire  
du Parti et fixant ses attributions;

(/u l'Acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 fixant l'organisa-  
tion et la structuration du Comité Militaire du Parti;

(/u l'ordonnance n°21/69 du 24 Octobre 1969 portant création  
de l'Agence Transcongolaise des Communications;

(/u le Décret n°70-38 du 11 Février 1970; portant statuts  
de l'Agence Transcongolaise des Communications ( ATC);


Le Comité Militaire du Parti Entendu:

ORDONNE

Article 1er. L'aval de la République Populaire du Congo est  
accordé à un prêt de un milliard de francs CFA en capital, consenti  
par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque  
Nationale de Développement du Congo et rétrocedé à l'Agence Trans-  
congolaise des Communications.

Article 2. La présente ordonnance sera publiée au Journal  
Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme  
loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1977

  
COLONEL Joachim YHOMBY-OPANGO